|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | | |
| AVIS NO 4/2016 | | | |

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Déclarations en vertu des articles 11.1) et 13.1) de l’Acte de 1999 : Singapour**

1. Le 18 janvier 2016, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) une lettre officielle indiquant qu’une nouvelle règle 28A.1) du règlement de Singapour sur les dessins et modèles enregistrés, entré en vigueur le 13 novembre 2014, autorisait l’ajournement de la publication des dessins et modèles industriels pour une période de 18 mois. La lettre précisait en outre que, dans ce contexte, la déclaration faite précédemment par Singapour en vertu de l’article 11.1)b) de l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels n’était plus applicable en tant que telle et qu’elle était modifiée en une déclaration en vertu de l’article 11.1)a).
2. En conséquence, les demandes internationales désignant Singapour peuvent contenir une demande d’ajournement de la publication, pour une période maximale de 18 mois à compter de la date de dépôt.
3. Par ailleurs, cette même lettre stipulait que Singapour retire sa déclaration faite précédemment en vertu de l’article 13.1) de l’Acte de 1999.

Le 17 février 2016